

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

N°2601043

M.ARCAY, Mme ZAIDI, M. MENU
Elections municipales de Bédenac

Mme Marie Boutet
Rapporteure

Mme Victoire Guilbaud
Rapporteure publique

Audience du 13 mai 2026
Décision du 2 juin 2026

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Poitiers

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation enregistrée le 20 mars 2026, des mémoires enregistrés le 8 avril 2026 et le 19 avril 2026, et un mémoire enregistré le 20 avril 2026 qui n'a pas été communiqué, M. Lionnel Arcay, Mme Houria Zaidi et M. Jean-Pierre Menu demandent au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 pour le renouvellement des conseillers municipaux de la commune de Bédenac (Charente-Maritime).

Ils soutiennent que :

- le scrutin est entaché de fraudes massives s'agissant des procurations en méconnaissance des articles L. 73 et R. 72 du code électoral, quarante votes par procuration n'ayant aucun justificatif légal, ni tampon officiel d'une autorité habilitée ;
- des financements et des locaux publics ont été utilisés pour mener campagne pour la liste du maire sortant en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral ;
- les membres de la liste du maire sortant ont exercé des pressions sur les candidats des listes concurrentes et leurs familles en méconnaissance de l'article L. 106 du code électoral ;
- un tract numérique de propagande a été diffusé le samedi 14 mars 2026 après la clôture de la campagne en méconnaissance de l'article L. 49 du code électoral ;
- des radiations d'électeurs ont été réalisées sans respecter la procédure légale en méconnaissance de l'article L. 18 du code électoral ;
- des personnes âgées ont été transportées à la salle de vote par des colistiers de la liste du maire sortant ;
- le jour du scrutin, le maire sortant et ses colistiers ont exercé une présence oppressante, en accompagnant physiquement les électeurs jusqu'aux isolements en méconnaissance de l'article L. 62 du code électoral ;

- deux cahiers d'émargement distincts ont été tenus à la demande du maire sortant, en méconnaissance de l'article L. 62-1 du code électoral, ce qui a empêché tout contrôle sincère de la participation réelle ;
- le procès-verbal des élections a été rédigé et signé à la demande du maire, avant le dépouillement, empêchant d'y inscrire les irrégularités qui se sont déroulées pendant le dépouillement ;
- pendant le dépouillement, au décompte des deux cahiers d'émargement, un écart s'est révélé entre les deux décomptes ; la responsable du secrétariat, épouse du maire, a voulu se retirer dans son bureau avec l'un des cahiers et en a été empêchée, le cahier d'émargement a ensuite été remis aux assesseurs ;
- un message diffamatoire et dénigrant à l'encontre de Mme Nathalie Arcay, épouse de M. Lionnel Arcay, également candidate sur la liste « Bédénac avenir : réussir ensemble », a été diffusé le 17 février 2026 par M. Alain Laparlière, ce qui est de nature à altérer la sincérité du scrutin.

Par un mémoire en défense enregistré le 13 avril 2026, et des pièces complémentaires enregistrées le 8 mai 2026 qui n'ont pas été communiquées, M. Alain Laparlière, Mme Sigrid Faniez, M. Christian André, Mme Anne-Laure Courtes, M. Jérôme Sarnac, Mme Jacqueline Causse, M. Damien Guillaud, Mme Gabrielle Blondeau, M. Thibaut Arcay, Mme Charlène Mazière, M. Frédéric Fraty et Mme Stéphanie Finot, représentés par la SELAS Elige Bordeaux, concluent au rejet de la protestation et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge des protestataires au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir qu'aucun des griefs n'est fondé.

M. Michel Tabuteau a produit un mémoire en intervention enregistré le 11 avril 2026.

Mme Marlène Tabuteau a produit un mémoire en intervention enregistré le 12 avril 2026.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Boutet,
- les conclusions de Mme Guilbaud, rapporteure publique,
- et les observations de M. Arcay en présence de Mme Zaidi et M. Menu, et de Me Merlet-Bonnan, représentant la liste conduite par M. Laparlière.

Une note en délibéré a été enregistrée pour les protestataires le 14 mai 2026.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du premier tour de scrutin qui s'est déroulé le 15 mars 2026 à Bédenac (Charente-Maritime), la liste « Une liste, une commune, un projet » conduite par M. Alain Laparlière, maire sortant, a été proclamée élue avec 174 voix, soit 56,86% des suffrages exprimés. La liste « Ensemble pour Bédenac » conduite par de M. Michel Tabuteau a obtenu 92 voix, soit 30,07% des suffrages. La liste « Bédenac avenir : réussir ensemble », conduite par M. Lionnel Arçay, a obtenu 40 voix, soit 13,07% des suffrages. M. Lionnel Arçay et deux de ses colistiers, Mme Houria Zaidi et M. Jean-Pierre Menu, demandent au tribunal d'annuler cette élection.

Sur la recevabilité de l'intervention :

2. Est recevable à former une intervention devant le juge du fond toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige. M. Michel et Mme Marlène Tabuteau, membres de la liste « Ensemble pour Bédenac », disposent d'un intérêt suffisant à intervenir dans la présente instance tendant à l'annulation des élections municipales de la commune de Bédenac.

Sur les conclusions à fin d'annulation du scrutin :

En ce qui concerne les griefs relatifs à la campagne électorale :

3. En premier lieu, aux termes de l'article L. 52-8 du code électoral : « (...) *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. (...)* ».

4. Les protestataires soutiennent que M. Laparlière, maire sortant candidat à sa réélection, a utilisé une association dénommée « Au rendez-vous de Bédenac » et son local, qui sont financés par la commune, à des fins de propagande électorale. Ils se bornent toutefois à invoquer une publication datée du 1^{er} mars 2026 sur le compte Facebook de la liste « « Une liste, une commune, un projet », qui présente une photographie du maire sortant, prise dans le local d'un commerce de proximité, visant à illustrer la promesse électorale de « Redonner de la vie et des services à Bédenac ». La circonstance que cette association ou ce local seraient financés par la commune de Bédenac ne permet pas d'établir que le maire sortant candidat à sa réélection aurait utilisé des financements publics pour mener sa campagne électorale en méconnaissance l'article L. 52-8 du code électoral ou qu'il aurait ainsi réalisé des manœuvres de nature à altérer la sincérité du scrutin, compte tenu de l'écart des voix entre les listes en présence.

5. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 106 du code électoral : « *Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros* ».

6. Les protestataires soutiennent que les membres de la liste du maire sortant ont exercé des pressions sur plusieurs candidats des listes concurrentes, notamment de la liste

« Bédenac avenir : réussir ensemble », en proposant notamment un emploi de manœuvre à un candidat dans le but de l'éloigner de la campagne ou en adressant des messages de nature intimidante et en exerçant des pressions sur certains candidats et les membres de leur famille. Toutefois, les pièces qu'ils produisent à l'appui de leur grief ne permettent pas d'établir que des pressions ont été exercées sur les candidats des listes adverses en méconnaissance des dispositions de l'article L. 106 du code électoral, qui seraient susceptibles d'avoir altéré la sincérité du scrutin.

7. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 49 du code électoral : « *A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de : (...) 2° Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ; (...)* ».

8. Les protestataires font valoir qu'un trac numérique de propagande a été diffusé le samedi 14 mars 2026 sur le compte Facebook de la liste « Une liste, une commune, un projet » menée par M. Laparlière, après l'heure de clôture la campagne électorale. Il résulte toutefois de l'instruction que cette publication se borne à reprendre le programme de la liste conduite par le maire sortant et n'apporte pas d'éléments nouveaux au débat électoral. Dans ces conditions, à supposer même que la publication en cause ait été faite la veille du scrutin, ce qui n'est pas établi, et compte tenu de l'écart de voix entre les listes en présence, la diffusion de ce message n'a pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

9. En quatrième lieu, aux termes de l'article R. 119 du code électoral : « *Les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet qui les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif. / Les protestations peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif dans le même délai (...)* ». Il découle de ces dispositions qu'un grief formulé après l'expiration du délai de recours qu'elles fixent n'est pas recevable, hormis le cas où il est d'ordre public. Elles ne font toutefois pas obstacle à ce que l'auteur d'une protestation développe les griefs qu'il a soulevés dans ce délai après l'expiration de celui-ci.

10. En l'espèce, aucun nouveau grief concernant le scrutin du 15 mars 2026 ne pouvait être soulevé au-delà de 18 heures le 20 mars 2026. Il en résulte que le grief tiré de ce que M. Laparlière aurait diffusé à ses seize colistiers un message à caractère diffamatoire et dénigrant à l'encontre de Mme Nathalie Arçay, épouse de M. Lionnel Arçay et candidate sur la liste « Bédenac avenir : réussir ensemble », soulevé pour la première fois dans le mémoire produit par M. Arçay le 19 avril 2026, doit être écarté comme irrecevable au motif de sa tardiveté. En tout état de cause, à supposer que cet événement soit susceptible de se rattacher au grief tiré de ce que des pressions auraient été exercées par M. Laparlière à l'encontre des candidats des listes adverses exposé au point 6, il ne résulte pas de l'instruction que la diffusion aux seuls colistiers du maire sortant du message en cause, dont le contenu n'est au demeurant pas produit par les protestataires, a été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

En ce qui concerne les griefs relatifs aux radiations et aux procurations :

11. En premier lieu, aux termes de l'article L. 71 du code électoral : « *Tout électeur peut, sur sa demande, exercer son droit de vote par procuration* ». Aux termes de l'article R. 72 du code électoral : « *Sur le territoire national, les procurations sont établies au moyen de l'un des formulaires administratifs prévus à cet effet, présenté par le mandant au juge du tribunal*

d'instance de sa résidence ou de son lieu de travail, ou au juge qui en exerce les fonctions ou au greffier en chef de ce tribunal, ou à tout officier ou agent de police judiciaire, autre que les maires et leurs adjoints, tout réserviste au titre de la réserve civile de la police nationale ou au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, ayant la qualité d'agent de police judiciaire, que ce juge aura désigné. A la demande de ce magistrat, le premier président de la cour d'appel peut désigner, en outre, d'autres magistrats ou d'autres greffiers en chef, en activité ou à la retraite. ». Aux termes de l'article R. 75 du même code : « Chaque procuration est établie sur un formulaire administratif, qui est tenu à disposition des autorités habilitées ou accessible en ligne. Elle est signée par le mandant. / L'autorité à laquelle est présenté l'un des formulaires de procuration, après avoir porté mention de celle-ci sur un registre spécial ouvert par ses soins, indique sur le formulaire ses noms et qualité et le revêt de son visa et de son cachet. / Elle remet ensuite un récépissé au mandant et adresse en recommandé, ou par porteur contre accusé de réception, la procuration au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit. / Lorsque la procuration est établie hors de France, cet envoi est fait par l'autorité consulaire soit directement sous enveloppe, soit par la valise diplomatique, le ministre des affaires étrangères le réexpédiant. Dans les deux cas, la procuration est adressée en recommandé au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit ».

12. Les protestataires soutiennent que le scrutin est entaché de fraudes massives s'agissant des procurations en méconnaissance des articles L. 73 et R. 72 du code électoral, quarante votes par procuration n'ayant fait l'objet d'aucun justificatif légal, ni tampon officiel d'une autorité habilitée. Ils n'apportent toutefois aucune précision sur le nom des électeurs dont ils contestent le suffrage et aucun élément permettant d'établir l'existence de dysfonctionnements dans l'enregistrement des procurations, alors que les défendeurs font valoir au demeurant que seulement vingt-trois procurations ont été enregistrées pour ce scrutin. Le grief tiré de la manœuvre frauduleuse constituée par des fraudes concernant les procurations doit par suite être écarté.

13. En second lieu, aux termes de l'article L. 18 du code électoral : « I. - Le maire vérifie si la demande d'inscription de l'électeur répond aux conditions mentionnées au I de l'article L. 11 ou aux articles L. 12 à L. 15-1. Il statue sur cette demande dans un délai de cinq jours à compter de son dépôt. Le maire radie les électeurs qui ne remplissent plus aucune des conditions mentionnées au premier alinéa du présent I à l'issue d'une procédure contradictoire. (...) ». Il n'appartient pas au juge de l'élection, en l'absence de manœuvre, d'apprécier la régularité des inscriptions ou radiations opérées sur les listes électorales. Le juge de l'élection peut seulement rechercher si des manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ont pu altérer la sincérité du scrutin, la charge de la preuve pesant sur celui qui conteste une inscription sur les listes électorales.

14. Les protestataires soutiennent que des radiations d'électeurs ont été réalisées sans respect de la procédure légale en méconnaissance de l'article L. 18 du code électoral. Ils invoquent le cas d'un propriétaire foncier radié sans l'avoir demandé et celui d'une étudiante ayant toutes ses attaches à Bédénac et qui a été radiée sans respect de la procédure légale. Les protestataires n'apportent toutefois pas d'éléments suffisants permettant d'établir que les deux radiations en question relèvent de manœuvres susceptibles d'avoir affecté la sincérité du scrutin, compte tenu en outre de l'écart de voix entre les listes en présence. Le grief invoqué doit par suite être écarté.

En ce qui concerne le déroulement des opérations de vote :

15. En premier lieu, si les protestataires soutiennent que des personnes âgées ont été transportées à la salle de vote par des colistiers de la liste du maire sortant, l'organisation de tels transports, alors qu'il n'est pas établi qu'il a bénéficié aux seuls sympathisants de la liste du maire sortant ou que des pressions auraient été exercées sur les électeurs concernés, ne constitue pas une manœuvre ayant eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin.

16. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 62 du code électoral : « À son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du juge du tribunal judiciaire ordonnant son inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation, prend, lui-même, une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe ; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ; le président le constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne. Dans chaque bureau de vote, il y a un isolement par trois cents électeurs inscrits ou par fraction. Les isolations ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales. (...) ».

17. Si les protestataires soutiennent que, le jour du scrutin, le maire sortant et ses colistiers ont exercé une présence oppressante, accompagnant physiquement les électeurs jusqu'aux isolations, ils n'en apportent pas de preuve suffisante à l'appui de cette allégation. Le grief invoqué doit, par suite, être écarté.

18. En troisième lieu, aux termes du troisième alinéa de l'article L. 62-1 du code électoral : « Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale certifiée par le maire et comportant les mentions prescrites par les articles L. 18 et L. 19 ainsi que le numéro d'ordre attribué à chaque électeur, reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau. / Cette copie constitue la liste d'émargement. / Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement ».

19. Les protestataires soutiennent que deux cahiers d'émargement distincts ont été tenus à la demande du maire sortant, ce qui aurait empêché tout contrôle sincère de la participation réelle. Si cette observation a été mentionnée sur le procès-verbal des opérations électorales, elle n'est étayée par aucun élément de preuve, alors que les défendeurs font valoir qu'une liste d'émargement unique a été tenue. En tout état de cause, les protestataires ne tirent aucune conséquence de l'irrégularité qu'ils allèguent sur les résultats du scrutin. Le grief invoqué doit par suite être écarté.

20. En quatrième lieu, aux termes de l'article 65 du code électoral : « Dès la clôture du scrutin, il est procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroule de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement. (...) ».

21. Les protestataires font valoir que, pendant le dépouillement, la responsable du secrétariat, épouse du maire, a voulu se retirer dans son bureau avec un cahier d'émargement et en a été empêchée, le cahier d'émargement ayant ensuite été remis aux assesseurs. Dès lors que

les protestataires indiquent eux même que l'intéressée a été empêchée de se retirer avec le cahier d'émargement, cet incident n'a pas pu avoir pour effet d'altérer la sincérité du scrutin.

22. En cinquième lieu, aux termes de l'article L. 27 du code électoral : « *Tout candidat ou son représentant dûment désigné a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après. / Les modalités d'application du présent article sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat* ».

23. Les protestataires font valoir que le procès-verbal des élections a été rédigé et signé à la demande du maire, avant le dépouillement, empêchant d'inscrire les irrégularités qui se sont déroulées pendant le dépouillement, notamment le fait que la secrétaire de mairie a essayé de se retirer avec une liste d'émargement. Toutefois, cette circonstance, qui n'est au demeurant pas établie, est en elle-même sans incidence sur la sincérité du scrutin.

24. Il résulte de tout ce qui précède que la protestation de M. Arcay, Mme Zaidi et M. Menu doit être rejetée.

Sur les frais liés à l'instance :

25. Il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. Arcay, Mme Zaidi et M. Menu la somme que M. Laparlière et ses colistiers demandent au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La protestation de M. Arcay, Mme Zaidi et M. Menu est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. Alain Laparlière et ses colistiers au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Lionnel Arcay, Mme Houria Zaidi et M. Jean-Pierre Menu, et à M. Alain Laparlière, Mme Sigrid Faniez, M. Christian André, Mme Anne-Laure Courtes, M. Jérôme Sarnac, Mme Jacqueline Causse, M. Damien Guillaud, Mme Gabrielle Blondeau, M. Thibaut Arcay, Mme Charlène Mazière, M. Frédéric Fraty, Mme Stéphanie Finot, M. Michel Tabuteau, Mme Marylène Tabuteau et au préfet de la Charente-Maritime.

Délibéré après l'audience du 13 mai 2026, à laquelle siégeaient :

Mme Le Bris, présidente,
Mme Boutet, première conseillère,
Mme Dumont, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 2 juin 2026.

La rapporteure,

Signé

M. BOUTET

La présidente,

Signé

I. LE BRIS

La greffière,

Signé

D. MADRANGE

La République mande et ordonne au préfet de la Charente-Maritime en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
La greffière,

Signé

D. MADRANGE